

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



Annexe 2b – Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	25 juin 1991
	Révision prescrite le :	25 octobre 2010
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le :	15 juillet 2013
	Révision approuvée le :	

I - Nom officiel de la servitude

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - Référence au texte législatif qui a permis de l'instituer

- Code général de la propriété des personnes publiques : art. L 2131-2 à L 2131-5 ;
- Circulaire n°73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.
- Code de l'environnement : L 435-9.

III - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée :

Servitude de marchepied le long de la Saône (rive droite), au droit de la commune de Saint Symphorien d'Anselles.

IV - Responsable de la servitude

Service de la navigation Rhône-Saône à LYON
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON Cedex 5
Tél. 04.72.56.59.00

Service de la navigation Rhône-Saône
26 Quai des Marans
71000 MACON
Tél. 03.85.39.91.91

V - Effets de la servitude

- Prerogatives de la puissance publique

Néant

- Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manoeuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.(art 15)

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied »

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Textes relatifs aux servitudes et à l'urbanisation à proximité des canalisations

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985,

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Les ouvrages de distribution de gaz exploités par EDG Bourgogne du Sud.
Les servitudes s'appliquent à ces ouvrages même si ils ne sont pas tous reportés au plan.

La canalisation de transport de gaz haute pression (PMS : 67,7bars), DN100, dite « Antenne de Mâcon ». Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/60 (JO du 8/12/60)

En domaine privé, GRT gaz signale d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Transport de gaz

- a) **GRT gaz**
Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
- b) **Ministère de l'Industrie**
Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Distribution de gaz

EDF GDF Bourgogne du Sud
20 Avenue Victor Hugo
BP 162
71104 CHALON SUR Saône Cedex

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

1) La servitude telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée comporte :

1.1 - prérogatives exercées par la puissance publique :

↳ droit de faire passer des canalisations sur des terrains privés non bâtis, non fermés ou clos de murs ou clôtures équivalentes,

↳ possibilité de procéder à l'ébranchage ou l'abattage d'arbres gênant la pose.

1.2 - obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

1.3 - droit résiduel des propriétaires :

Les propriétaires dont les terrains traversés par la canalisation sont frappés de la servitude de passage conservent le droit de les clore et d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant par lettre recommandée un mois au moins à l'avance.

2) Etendue des servitudes

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage;

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

Canalisation	Diamètre nominal	Servitude
Antenne de Mâcon	Ø 100 mm	4 m (axés sur la canalisation)

-où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40m tant en profondeur qu'en hauteur au dessus du sol sont autorisées.

- où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur de toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du PLU la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

3) Contraintes d'urbanisation à proximité des conduites

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- il n'y a ni logement, ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé,
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'Urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les ERP, IGH et INB doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux,
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des effets létaux significatifs, ci-jointes les dimensions de la zone des premiers effets létaux et la zone des effets létaux significatifs pour chaque canalisation de transports de gaz traversant la commune.

Ci-après les dimensions de la zone des premiers effets létaux, de la zone des effets létaux significatifs et les contraintes associées à la canalisation de transport gaz qui concerne votre projet,

	Distance des effets létaux significatifs	Distance des premiers effets létaux	Contraintes d'urbanisation appliquées aux ouvrages
Antenne de Mâcon DN100 PMS : 67,7 bars	10 m	15 m	- pas de logements dans un cercle de 10 m de rayon glissant sur la canalisation - pas de local d'occupation humaine permanente à moins de 10m de la canalisation. - pas d'ERP 1ère à 3ème catégorie, IGH ou INB dans un cercle de 15 m de rayon, glissant sur la canalisation - pas d'ERP de plus de 100 personnes dans un cercle de 10 m de rayon, glissant sur la canalisation

- D'après l'arrêté du 4 aout 2006, 1 logement = 2.5 personnes

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

4) Service concerné par les projets et travaux à proximité des ouvrages

Transport de gaz : GRTgaz - REGION RHONE-MEDITERRANEE
 Agence Bourgogne
 17 Chemin des Lentillères
 21017 DIJON Cedex
 (03.80.72.96.00)

Distribution de gaz : EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD
 20 avenue Victor Hugo
 BP 162
 71104 CHALON SUR SAONE Cedex

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité des conduites de gaz.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n°64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n°2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)

les servitudes s'appliquent à ces lignes, même si elles ne sont pas toutes reportées au plan,

2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts).

Lignes H.T.A. gérées par RTE

400 kV Saint Vulbas – Vielmoulin (DUP Du 25/04/1984)

225 kV Boisse – Joux – Mâcon (DUP du 20/06/1967)

3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

Lignes H.T.B. appartenant à la SNCF

63 kV Crêches – Belleville – Déclaré d'utilité publique en application de l'art. 19 du décret 50640 du 7 juin 1950.

63 kV Mâcon - Romanèche 2– Arrêté du ministre de l'industrie du 12 janvier 1951 (J.O. Du 18 janvier 1951)

63 kV Romanèche - Saint Georges - Déclaré d'utilité publique : 03/08/1993

Poste 63kV Romanèche

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

1/ Lignes H.T.B.

RTE-GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose - BP 6

71210 ECUISSES

☎ 03.85.77.55.55

2/ RTE (GET LYONNAIS)

757, rue du Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

☎ 04.72.01.25.25

3/ SNCF (lignes HTB)

Direction de l'Ingénierie
Département IG-TE
6 avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

4/ Lignes BT et HTA

Electricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20 avenue Victor Hugo - BP 162
71104 CHALON SUR SAONE Cedex
☎ 03.85.93.70.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°- Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°- Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE :

Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-GET Bourgogne et GET Lyonnais , section technique, Pôle ligne:

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) accompagnée des extraits de plans suivants : un plan de situation au 1/25 000^{ème} (ou plus précis), un plan de masse, un plan de ville selon la situation du chantier;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90 0189.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à :

Ouvrages SNCF

SNCF Direction de l'ingénierie
Département IG TE (ZU23)
Immeuble Eurostade Est
6 avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE SAINT DENIS.

Ouvrages RTE

GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 Ecuisses

TERAA – GET Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 La Boisse

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 11 - 03224
portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation
de la Saône sur le territoire des communes du Secteur 1

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-5, R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R.123-1 à R.123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-02742 du 23 juin 2009, prescrivant la révision des PPRI de la rivière Saône notamment sur les communes de Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Romanèche-Thorins ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions motivées du rapport de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2010 au 31 janvier 2011, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de deux réserves auxquelles il est répondu ;

Vu le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires, Service Environnement ;

Considérant la doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Rhône et de ses affluents à crue lente approuvée par les préfets de région et de département du bassin Rhône Méditerranée le 7 juillet 2006 ;

Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes du secteur 1 du Val de Saône ;

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Saône sur le linéaire des communes du secteur 1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention intercommunal du risque inondation de la Saône couvrant le secteur 1 lequel comprend les communes de Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Romanèche-Thorins.

Ce plan de prévention du risque d'inondation comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
 - et pour chaque territoire communal :
 - une carte des aléas au 1/5000 ème,
 - une carte des enjeux au 1/5000 ème,
 - une carte de zonage réglementaire au 1/5000 ème.

Article 2 :

Ce plan de prévention du risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le périmètre du secteur 1, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées, à savoir : Varennes-lès-Mâcon , Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Ginchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Romanèche-Thorins.
- au siège de la communauté de communes « Mâconnais-Beaujolais »,
- en préfecture de Saône-et-Loire,
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- publiée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;
- affichée, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, en mairies précitées, ainsi qu'au siège de la communauté de communes « Mâconnais Beaujolais » pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et du président de la communauté de communes précitée.

Article 6 Exécution :

Les maires de Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Romanèche-Thorins et le président de la communauté de communes « Mâconnais Beaujolais », la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général de Saône-et-Loire,
- M. le président du conseil régional Bourgogne,
- Mme la sous-directrice de la prévention des risques naturels au ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne,
- M. le directeur du service navigation Rhône Saône,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
- M. le président du tribunal administratif de Dijon,
- M. le président de la commission d'enquête,
- M. le président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de Saône-et-Loire
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Fait à Mâcon,
le - 5 JUL. 2011

Le préfet


François PHILIZOT

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi n°82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Complétée par les lois n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et n°90-509 du 25 juillet 1990 modifiant le code des assurances.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relative à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE

Servitude concernant le plan de prévention aux risques naturels prévisibles d'inondations de la Saône institué par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement
37, bvd Henri Dunant
BP 94029
71025 MACON cedex 9

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R.I est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles, les propriétaires des biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. ont un délai de 5 ans pour s'y conformer. Ces travaux ne doivent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné. Dans le cas contraire il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Toute occupation ou utilisation physique du sol soumis ou non à autorisation doit respecter la réglementation du plan d'exposition aux risques (ou plan de prévention des risques - PPR).

Le respect des dispositions du PPR conditionne l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.

Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE :

Servitude contre les obstacles du centre radioélectrique de Saint Symphorien d'Annelles :

Lantignié- ST Symphorien , décret du 28/07/1987

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
4 rue Bertrand Russell
25000 BESANCON
Tel : 03.81.82.52.13

France Telecom / Dpt FH -FS
4 rue Escadrille Lafayette
31706 Blagnac cedex

Tel : 05.61.30.72.36

France Telecom
UIR DIJON
Département ICTE
4-6, rue Aspirant Pierrat
21600 Longvic
Tel : 03.80.72.74.55

Direction Opérationnelle des Télécommunications
du Réseau National
2 rue PASTEUR – BP 9010
57037 Metz cedex

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par une portion de cercle de 500 mètres de rayon comprise entre les azimuts 20° et 340°, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du secrétaire d'Etat au P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 280 mètres NGF.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L 56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

V - REMARQUES

Les zones de dégagements spéciales situées sur les parcours des liaisons hertziennes suivantes :

- Chalon-sur-Saône-Mâcon, entre les stations de Fragnes, Igé et Mâcon
 - Lyon-Mâcon (tronçon Mâcon-Lantignie), entre les stations de Mâcon et Lantignie.
- Ont été abrogées par décret du 24 janvier 2002.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi n°96-659 du 26 juillet 1996
Code des Télécommunications : article L 48
Décret n°97-683 du 30 mai 1997.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Artère RG 71 567 F – Replonges / Mâcon - Charnay
(les servitudes s'appliquent à la distribution publique bien que non reportée au plan).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
73, rue de la Cimaïse
59650 Villeneuve d'ASQ

☎ 03.20.19.20.20

Direction de télécommunications du réseau national
30 rue du Commandant René Mouchotte
75675 PARIS Cedex 74

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cette servitude se rattache pour :

les prérogatives de la puissance publique (service universel)

- à l'article de loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 33-1 - L 35.1 à L 35.5
(la définition du service universel des télécommunications et son contenu)
- à l'article de loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 45-1 (le droit de passage dans les propriétés)
- à l'article de loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48
(le droit d'établir des équipements de réseaux et de pourvoir à leur entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun).

les limitations au droit d'utiliser le sol

obligations passives

- à l'article de loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48
(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du terrain et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le Président du Tribunal de Grande Instance).

Droits résiduels du propriétaire

- l'article de loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48
(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôture de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).

ainsi qu'au décret n°97-683 du 30 mai 1997 (articles R 20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R 11-19)

- Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

1^{ERE} PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'égavage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 – Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines – articles 84 modifié et 107.
- Code forestier – articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 – occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

C - Ouvrage créant la servitude

LGV : COMBS - la-Ville à Saint-Louis (752000)

D – Service responsable de la servitude

SNCF DTISE
5-6 place Charles Béraudier
Immeuble le Rhodanien
69003 LYON
Tel : 04.78.65.52.53

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

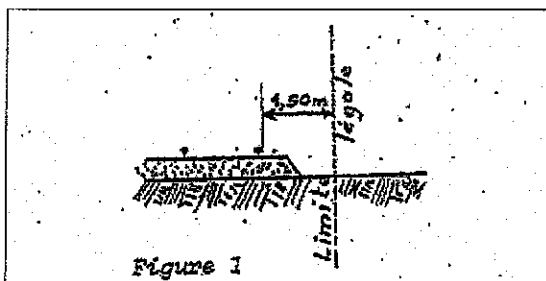
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

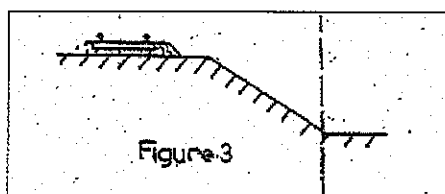
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).



OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

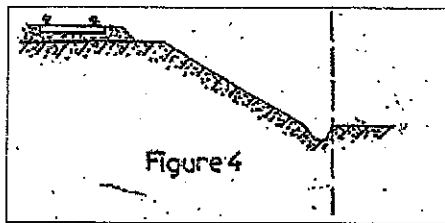


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

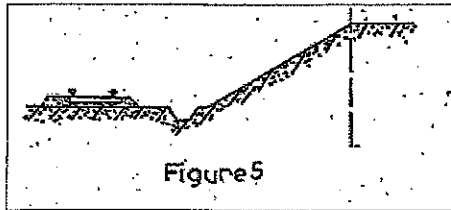


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

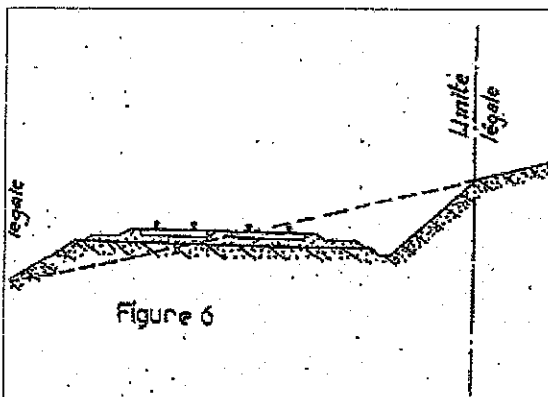


Figure 6

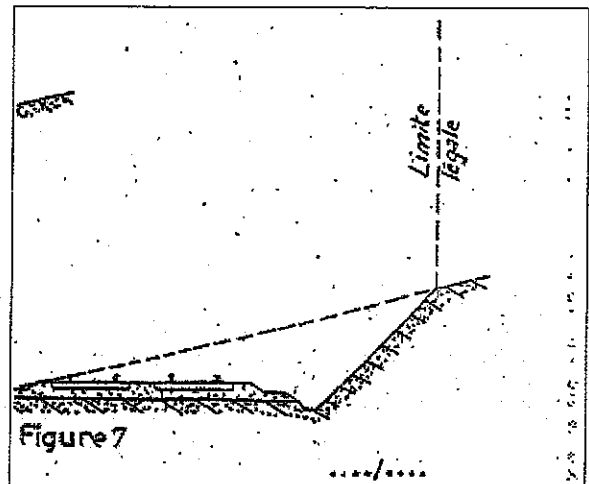


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).

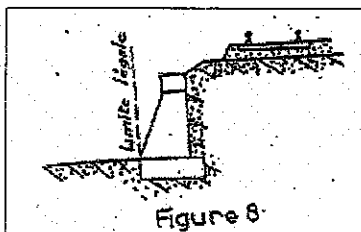


Figure 8

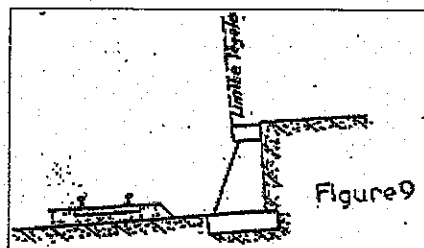


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

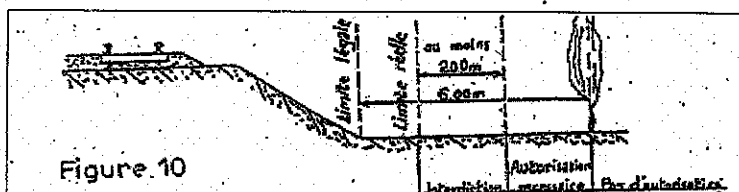
2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

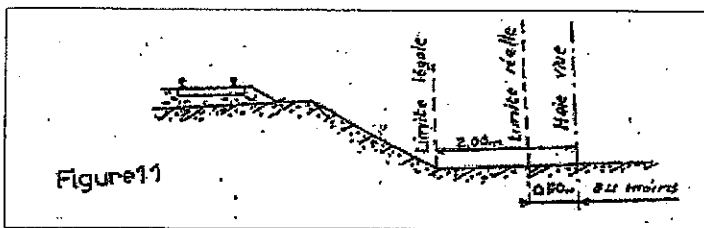
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



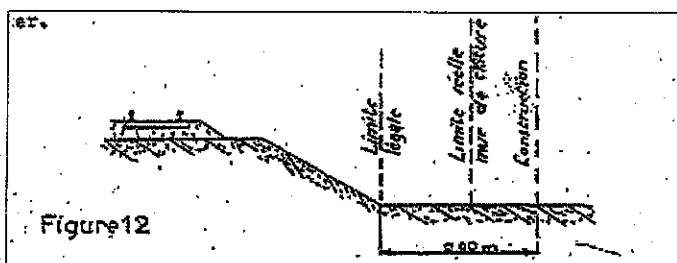
- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



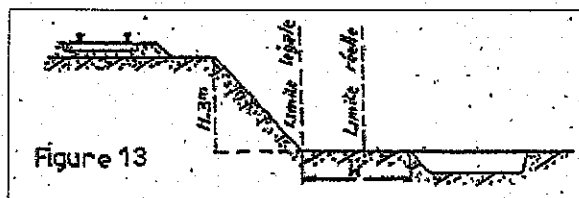
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

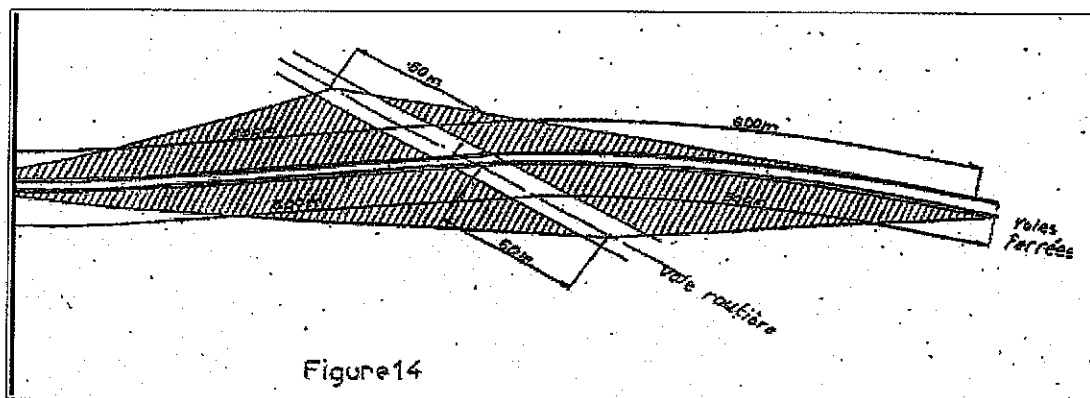
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2) Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 – loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 – alinéas 2 et 3 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

2^{EME} PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, décret loi du 30 octobre 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

⇒ ligne SNCF n°830000, allant de PARIS -LYON à MARSEILLE-St-CHARLES

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F. – Direction régionale
Division Immobilière Régionale
2 rempart de la Miséricorde
21000 DIJON
Tél. 03.80.40.16.84

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant la commune de Saint Symphorien d'Ancelles sont répertoriées sur le plan joint en annexes et sur les fiches ci-jointes, dans l'ordre suivant :

- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques
- **EL3** Servitudes de halage et de marchepied
- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz
- **I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- **PM1** Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (inondation) PPRI
- **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant le protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- **PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- **T1** Servitudes relatives aux chemins de fer.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du code du Patrimoine
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée)

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE :

Commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles :

Église de Saint-Romain-des-Îles.

Les chapiteaux et les colonnes sont classés au titre des Monuments Historiques par arrêté du 30/09/1994.

Le reste de l'église est inscrit au titre des monuments Historiques par arrêté du 07/01/1991.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20